

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL
DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LES TRAITÉS LITTÉRAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AVEC LES ÉTATS EUROPÉENS.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:

Convention entre l'Empire d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique concernant la garantie réciproque des droits d'auteur (du 15 janvier 1892).

LÉGISLATION INTÉRIEURE:France. *Avis du directeur de la Sûreté générale aux éditeurs de musique concernant la simultanéité du dépôt de leurs ouvrages en France et aux États-Unis.*Suisse. *Oeuvres intellectuelles inscrites en 1891 en vue de réservier les droits des auteurs.***JURISPRUDENCE:**Égypte. *Exécution publique d'œuvres musicales. — Reconnaissance de la propriété intellectuelle. — Vente de partition. — Consentement tacite du droit d'exécution.*Espagne. *Propriété d'un drame.*Grande-Bretagne (Écosse). *Propriété littéraire sur des catalogues (prix-courents).*Suisse. *Titre de journal. — Propriété littéraire. — Action en interdiction d'emploi du titre litigieux et en dommages-intérêts. — Concurrence déloyale.*

CONFÉRENCE OFFICIELLE DES ÉTATS DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A PARIS EN 1893. Commission préparatoire.

CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MILAN. Date de la réunion.

BIBLIOGRAPHIE.

LES TRAITÉS LITTÉRAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AVEC LES ÉTATS EUROPÉENS

Le mouvement en faveur de la conclusion de conventions littéraires particulières, auquel l'article 13 de la loi américaine du 3 mars 1891 permet de donner naissance, commence à se dessiner nettement. Après que la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse ont été admises, par une proclamation du Président des États-Unis, au bénéfice de la nouvelle législation, le jour même de son entrée en vigueur (1^{er} juillet 1891), et cela en échange de l'application de la législation intérieure de ces pays aux citoyens américains, il s'est produit d'abord un certain arrêt quant à la création de nouveaux rapports entre l'Amérique et l'Europe dans le domaine de la sauvegarde des droits d'auteur. Cette période d'observation, d'étude des modalités conventionnelles à adopter va prendre fin, et des traités avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie sont ou conclus ou en voie de l'être. L'Allemagne a ouvert la marche avec une convention qui, signée le 15 février à Washington, est entrée en vigueur, après l'accomplissement des formalités diplomatiques prévues, le 6 de ce mois-ci (V. le texte, p. 61). Comme cette convention pourrait bien être le type d'autres conventions semblables, nous devons lui consacrer une attention particulière, et après avoir relaté, dans notre dernier numéro, sa genèse officielle et les détails qui en ont accompagné l'adoption

par la Diète, étudier aujourd'hui sa portée au point de vue juridique et pratique; nous donnerons ensuite quelques nouvelles au sujet des deux autres traités dont l'élaboration est signalée.

I. Le Traité avec l'Allemagne

1. Un point qui nous frappe avant tout, c'est que le nouveau traité prend pour base non pas ce qu'on a appelé la nationalité de l'œuvre, mais l'indigénat des auteurs. Et pourtant le premier système paraissait se recommander à première vue aux négociateurs. L'Allemagne protège chez elle, à l'instar de la Convention de Berne (art. 3), toutes les œuvres d'auteurs étrangers qui, si ce sont des œuvres littéraires, musicales, etc., paraissent chez un éditeur ayant son établissement commercial dans le territoire de l'Empire (article 61, alinéa 2 de la loi du 11 juin 1870), et qui, si ce sont des œuvres des arts figuratifs, paraissent chez un éditeur national (art. 20, alinéa 2 de la loi du 9 janvier 1876). La loi américaine parle en termes généraux « des auteurs, créateurs, dessinateurs ou propriétaires » d'œuvres littéraires et artistiques et semble vouloir protéger toutes celles qui sont publiées simultanément aux États-Unis et dans un pays avec lequel ils ont passé un traité; ce qui en outre importe principalement aux Américains, c'est que certaines catégories de ces œuvres soient republiées ou fabriquées de nouveau en Amérique, que ces œuvres soient ou ne soient pas dues précisément à un ressortissant de l'autre pays contractant. Mais l'article 13 aborde expressément le système de ne prendre en considération que la

première publication simultanée d'une œuvre aux États-Unis et à l'étranger. Cet article déclare que la loi ne s'appliquera qu'aux *citoyens ou sujets* d'un État accordant aux Américains le traitement national. Aussi le principe fondamental du traité américano-allemand consiste-t-il dans l'assimilation réciproque des *citoyens ou sujets* d'un pays à ceux de l'autre (art. 1 *citoyens des États-Unis*; art. 2 *sujets allemands*). A moins d'une interprétation tellement extensive qu'elle paraît impossible, l'auteur étranger résidant ou domicilié en Allemagne, l'étranger qui y publie ses œuvres ne peut se prévaloir dudit traité pour se faire protéger en Amérique, et réciproquement.

La solution imposée par l'article 13 peut avoir des conséquences fâcheuses inattendues. Le côté le plus vexatoire de la nouvelle loi américaine consiste dans l'obligation formelle et sans merci de la *simultanéité* de l'apparition de l'œuvre. Or, supposons que l'œuvre d'un sujet allemand paraisse, par une suite de circonstances fortuites, un ou quelques jours avant de paraître en Allemagne; l'œuvre aura, au point de vue de la jurisprudence internationale, le caractère d'une œuvre américaine. Puisqu'elle est d'un auteur de nationalité allemande, elle sera, heureusement pour elle, protégée quand même en Allemagne grâce aux dispositions libérales de la législation de ce pays (art. 61, alinéa 1, de la loi du 11 juin 1870, et art. 20, alinéa 1, de celle du 9 janvier 1876), en vertu desquelles les œuvres des auteurs nationaux jouissent de la protection légale, qu'elles aient paru dans l'Empire ou à l'étranger. Par contre, cette œuvre, allemande d'origine, mais américaine ensuite de sa première publication aux États-Unis, ou bien perdra toute protection dans certains États européens liés avec les États-Unis par un traité, par exemple dans la Grande-Bretagne qui demande à son tour la publication *simultanée* de l'œuvre américaine sur son territoire, ou bien elle pourra rencontrer des difficultés, quant à la protection, auprès de ceux des pays européens qui, soit par leur législation intérieure, soit par leurs traités avec l'Amérique, ne s'engagent à protéger que le ressortissant américain et non pas l'œuvre publiée pour la première fois aux États-Unis.

En effet, comme le Président a, par sa proclamation du 1^{er} juillet 1891, déclaré que la condition prévue pour

l'application de la loi américaine, était remplie par rapport aux *citoyens ou sujets* de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse, il peut arriver que, dans l'application du principe de la réciprocité, une nation européenne croie devoir protéger seulement les auteurs qui sont citoyens américains. Constatons que, par sa note du 25 mai 1891, le ministre de France a annoncé au Gouvernement de Washington que la loi de son pays assure aux *auteurs américains* les bénéfices de la loi française.⁽¹⁾ Eh bien, l'œuvre créée par un auteur allemand et appartenant à l'Amérique par sa première publication serait-elle considérée comme l'œuvre d'un auteur américain? Question controversable.

On peut faire observer que, puisqu'elle sera aussi publiée en Allemagne quelques jours plus tard, toute reproduction illicite serait réputée contrefaçon par les lois des pays qui n'en recherchent pas l'origine pour la punir. On dira encore que cette œuvre sera placée, après être sortie de presse en Allemagne, sous la protection de l'article 2 de la Convention de Berne, qui déclare considérer comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, c'est-à-dire de la première publication *dans l'Union*, car l'article poursuit « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte ». Mais cette interprétation qui, dans l'espèce, serait celle du bon sens et de l'équité, prévaudrait-elle contre la *lettre* des dispositions légales d'un pays qui impose également aux œuvres américaines à protéger la publication simultanée, et se soutiendrait-elle victorieusement vis-à-vis du contrefacteur qui se serait emparé du livre *américain*?

Toujours est-il que le sort d'une œuvre semblable ne serait plus indiscuté, mais resterait précaire en Europe. Le moindre écart dans la publication simultanée exigée par les États-Unis aura donc des suites fatales pour l'œuvre allemande, tandis qu'une œuvre américaine publiée en Allemagne par mégarde avant son apparition aux États-Unis, tout en perdant, il est vrai, la protection dans son pays (art. 3 de la loi), serait pourtant encore pro-

tégée dans toute l'Union internationale dont l'Allemagne fait partie, en vertu de l'article 3 de la Convention de Berne!

2. Le principe mentionné plus haut de l'assimilation réciproque des auteurs aux nationaux ne souffre d'exception, de la part des États-Unis, que par rapport à la taxe d'enregistrement (un dollar pour les étrangers, un demi-dollar pour les Américains); l'assimilation est complète de la part de l'Allemagne. L'article 13 de la loi américaine exige comme condition que l'Etat étranger traite les citoyens américains sur une base qui soit *substantiellement* la même que celle sur laquelle il traite ses propres citoyens. Au lieu d'entrer dans des négociations au sujet de l'interprétation du mot *substantiellement*, l'Allemagne a préféré accorder la protection *sur la même base* légale que celle sur laquelle elle traite ses sujets. Cela étant, la réponse à la question de savoir si les Américains seraient astreints à faire republier en Allemagne, sous le coup de la réciprocité, leurs livres, photographies, chromos et lithographies, n'est plus douteuse. Comme nous l'avons déjà exposé, les auteurs allemands sont protégés *chez eux*, qu'ils publient l'œuvre dans leur pays ou à l'étranger. Par conséquent, le lieu de publication des œuvres des Américains assimilés aux auteurs allemands est sans importance, et une obligation de publier en Allemagne n'existe pas.

3. La durée de protection sera la même pour les auteurs américains que pour les auteurs allemands. Ce point a donné lieu à une critique fort amère. « Une monstruosité (*Ungeheuerlichkeit*) qu'il aurait été facile d'éviter, existe dans la convention, lisons-nous dans le *Bœrsenblatt* du 24 mars 1892. La durée de protection ne sera en Amérique que de vingt-huit ans, prolongeable en certains cas pour quatorze ans, soit au plus de 42 ans; elle durera en Allemagne pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort; une œuvre américaine tombée dans le domaine public aux États-Unis pourra donc jouir encore de la protection en Allemagne. Il est regrettable qu'on n'ait pas inséré une disposition comme celle de l'article 2, alinéa 2 de la Convention de Berne, d'après laquelle la jouissance des droits ne peut excéder, dans l'autre pays, la durée de protection accordée dans le pays d'origine. » Il est facile de répondre que toute restriction de la durée de protection se-

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 95. Nous faisons abstraction, en prenant cet exemple, des principes et pratiques éminemment larges de la France à l'égard des œuvres étrangères, et des effets de son décret de 1852.

rait contraire à la condition primordiale de laquelle dépend la conclusion du traité avec les États-Unis. Une fois que cette conclusion a paru désirable en principe, il fallait en supporter les conséquences. Celles-ci n'ont toutefois, sur ce point, rien de tragique. Le nouvel arrangement n'a pas d'effet rétroactif. Il est peu probable que dans 42 ans il subsiste encore pour autoriser un Américain à jouir du supplément de protection en Allemagne. Ne faut-il pas plutôt croire que la protection partielle accordée actuellement par les États-Unis ne sera alors qu'une réminiscence historique et que nos amis américains auront réussi à doter leur pays d'une législation sur le *copyright*, progressiste et à la hauteur de celles des États du vieux monde ? Quant à nous, nous ne doutons pas un instant que notre génération ne voie encore cette réforme s'accomplir ; c'est pourquoi nous ne pouvons attribuer à la critique reproduite ci-dessus qu'un caractère théorique.

4. Quelle est l'étendue de la protection accordée aux Américains en Allemagne ? Cette question peut paraître singulière puisque l'article 1^{er} du traité mentionne l'ensemble de la législation allemande sur les droits d'auteur, soit les lois des 11 juin 1870, 9 et 10 janvier 1876. Nous ne la soulevons pas moins pour signaler une inexactitude qui s'est glissée dans le texte anglais du traité. L'article 1^{er} a la teneur suivante :

ARTIKEL 1.

Die Bürger der Vereinigten Staaten von Amerika sollen im Deutschen Reich den Schutz des Urheberrechts bezüglich der Werke der Literatur und Kunst sowie den Schutz der Photographien gegen unbefugte Nachbildung auf derselben Grundlage geniessen, wie solcher den Reichsangehörigen gesetzlich zusteht.

ARTICLE I.

Citizens of the United States of America shall enjoy, in the German Empire, the protection of copyright as regards works of literature and art, as well as photographs, against illegal reproduction, on the same basis on which such protection is granted to subjects of the Empire.

Le texte anglais, traduit littéralement, signifie que « les citoyens des États-Unis d'Amérique jouiront, dans l'Empire Germanique, de la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, ainsi que sur les photographies, contre la reproduction illégale, etc. » Le texte allemand, auquel

s'en tiendra l'Allemagne, liée seule par cet article, parle de « la protection des photographies contre la reproduction illicite » (contrefaçon), employant ainsi le titre de la loi du 10 janvier 1876 ; c'est donc uniquement aux photographies que s'applique l'adjonction « contre la contrefaçon ». Dès lors il n'est pas à craindre qu'on refuse de protéger l'exécution ou la représentation publiques qui, pour un esprit enclin au doute, pourraient sembler ne pas être entièrement couvertes par l'expression « *Nachbildung* ».

5. Nous venons de montrer que l'Allemagne appliquera dorénavant aux Américains sa loi protégeant les photographies originales. Or, cette mesure aura pour résultat probable que cette protection sera acquise encore à d'autres pays. Voici de quelle manière : L'Allemagne a conclu des traités particuliers dont les suivants existent actuellement : celui avec la Suisse, du 13 mai 1869, confirmé par déclaration du 22 mai 1881, celui avec la France, du 19 avril 1883, celui avec la Belgique, du 12 décembre de la même année, et enfin celui avec l'Italie, du 20 juin 1884. Tandis que le traité germano-suisse ne contient aucune clause stipulant le traitement de la nation la plus favorisée en faveur des auteurs suisses, les trois traités avec la France, la Belgique et l'Italie renferment cette clause dans leurs articles 16 ; en voici la teneur :

« ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause. »

D'autre part, les trois traités font une mention spéciale des photographies dans le protocole de clôture (chiffre 3 du traité avec la France, chiffre 2 de celui avec la Belgique, chiffre 4 de celui avec l'Italie). Cette mention, identique dans les trois traités, est ainsi conçue :

« La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet

d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques. »

Aucun accord ultérieur n'a été conclu entre l'Allemagne et ces pays. Mais grâce à la clause de la nation la plus favorisée, les auteurs français, belges et italiens de photographies originales pourront, croyons-nous, demander d'être traités en Allemagne sur le même pied que les Américains. De cette façon l'Arrangement germano-américain aura pour effet d'étendre en Europe la protection en faveur d'une catégorie d'œuvres subissant jusqu'ici un traitement international souvent très restrictif. Car il est à remarquer que les auteurs de photographies originales, appartenant aux trois pays susmentionnés ne pouvaient s'appuyer, pour revendiquer la protection de leurs œuvres en Allemagne, sur la Convention de Berne. Celle-ci prescrit en effet ce qui suit au chiffre 1^{er} du Protocole de clôture :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. »

L'Allemagne est précisément un des pays qui ne reconnaît pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, et exclut ainsi de toute protection les auteurs unionistes de photographies. La modification qui interviendra ramènera bien des sympathies à la clause de la nation la plus favorisée, passablement critiquée pendant ces derniers temps, et qui paraissait devoir être limitée aux traités de commerce. L'effet bizarre de l'Arrangement en vertu duquel les photographes américains seront protégés en Allemagne, bien que leur pays n'accorde aux photographes européens qu'une protection dérisoire ensuite de la *manufacturing clause* appliquée aux photographies, se trouvera atténué dans ce sens que l'Allemagne qui jusqu'ici ne protégeait pas les photographies originales des auteurs de l'Union, mettra au bénéfice de sa loi spéciale concernant ces œu-

vres au moins les auteurs de la Belgique, de la France et de l'Italie.

Cependant la protection des photographies produites dans ces pays n'est acquise de plein droit en Allemagne que sous condition de réciprocité. Les pays précités sont-ils en mesure d'offrir cette réciprocité aux auteurs allemands de photographies ? Cela semble être le cas pour la Belgique. (1)

Quant à la France, M^e Pouillet a exposé ici même (2) que la jurisprudence française laisse aux tribunaux le soin, dans chaque cas et suivant les circonstances, de reconnaître à l'œuvre du photographe le caractère artistique ou de le lui refuser ; qu'il n'y a pas de décision de Cours d'appel (il y a un ou deux jugements de première instance) qui ait repoussé une action introduite à l'occasion d'une œuvre photographique, et qu'ainsi on peut affirmer qu'en France, quoiqu'aucune loi particulière n'ait été faite pour protéger la photographie, elle est protégée à l'égal des œuvres d'art.

En Italie il existe une interprétation presque authentique de la loi concernant la protection des œuvres de l'esprit sur le point relatif aux photographies, interprétation donnée par le ministre de l'industrie et du commerce en avril 1886 et d'après laquelle les photographies sont admises à l'enregistrement en vue d'assurer les droits d'auteur. Les tribunaux se réservent, toutefois, la faculté de n'accorder la protection légale que quand ils sont convaincus du mérite artistique de l'œuvre, mais ils sont favorables à la solution qui consiste à assimiler les œuvres photographiques originales aux œuvres de l'esprit et à accorder une protection de dix ans, à titre de traductions, aux copies photographiques artistiques des œuvres d'art. (3)

Peut-être la perspective de voir protéger en Allemagne les photographes nationaux sous condition de réciprocité, c'est-à-dire sous condition d'accorder aux photographes allemands une protection de cinq ans, fera-t-elle

naître dans les trois pays en cause le désir de régler cette matière d'une façon plus uniforme, plus précise et plus large.

6. Y a-t-il encore d'autres points où la législation intérieure allemande, applicable aux Américains et, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, aux Belges, Français et Italiens, assure des droits plus étendus que ceux consacrés par les traités particuliers ? La législation intérieure est devenue applicable aux auteurs unionistes conformément à l'article 2 de la Convention de Berne. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question dans l'ordre d'idées qui nous occupe que des points laissés sans solution ou sans solution définitive dans la Convention de Berne elle-même. Tel le règlement du problème des chrestomathies. Mais il ne nous semble pas que la législation intérieure aille ici plus loin que l'article 4 des trois traités. Quoi qu'il en soit, la clause si souvent mentionnée ne déploie pleinement ses effets que dans les situations simples, comme celle des photographies ou celle de la durée de protection, mais elle refusera facilement ses services lorsqu'il s'agira d'y recourir par des déductions compliquées.

7. Le traité américano-allemand n'a pas eu jusqu'ici, d'après une expression moderne, une bonne presse. M. Ackermann seul dont le rêve de la fondation d'une agence allemande à New-York est prêt d'être réalisé. (1) écrit : « Qui-conque connaît les préjudices énormes causés à l'édition des objets d'art et l'utilité en Amérique de tout ce qui pouvait servir dans une certaine mesure à l'illustration, comprendra que les éditeurs d'art ont raison de se réjouir du copyright. » Les autres journaux partagent l'opinion exprimée par M. Dietz, député allemand, d'après laquelle l'Allemagne donne à pleines mains pour ne recevoir qu'une maigre compensation. Ils relèvent le fait que tout auteur américain sera protégé en Allemagne gratuitement et sans accomplissement d'aucune formalité ; en revanche, les feuilletons des journaux allemands que les contrefacteurs américains choisissent de préférence pour victimes, resteront leur proie comme auparavant. « Quant à la clause de la refabrication, elle impose à l'éditeur une condition qui, dans la plupart des cas, ne pourra être remplie. Les

frais de composition sont considérablement plus élevés en Amérique. Le nombre des œuvres pour lesquelles l'éditeur risquera les doubles frais sera très limité. Le contrefacteur n'aura à payer ni honoraires, ni frais de transport, ni droits d'entrée ; aussi fournira-t-il toujours sa contrefaçon à un prix inférieur à celui de l'œuvre originale. Le contrefacteur acquerra un copyright sur son plagiat et obtiendra le droit exclusif de le vendre aux États-Unis ; l'œuvre originale allemande sera traitée de contrefaçon et exclue de l'importation ; toute concurrence avec le contrefacteur sera impossible. La convention n'est qu'une prime pour le protectionnisme en faveur de l'imprimeur et de l'éditeur américains, un encouragement direct à développer la contrefaçon plus activement ; elle empirera l'état de choses actuel. » (Bœrsenblatt du 10 mars).

Il y a là beaucoup d'exagération. On sait que les droits d'entrée sur les livres non anglais sont abolis par la free list du bill Mac Kinley, qu'une œuvre allemande non protégée aux États-Unis y tombe dans le domaine public et ne peut faire l'objet d'un droit privatif en faveur d'un contrefacteur unique. L'éditeur allemand pourra donc lutter avec la contrefaçon par l'importation de sa propre édition.

Certes, en présence de l'impossibilité de faire protéger la plupart des œuvres allemandes, ce sont là de maigres consolations. Mais on aime, néanmoins, à constater que les peuples s'inspirent, dans ce noble domaine de la propriété intellectuelle, de vues plus élevées que celles découlant de l'application du principe égoïste du *do ut des*. La contrefaçon d'une œuvre est un délit partout et toujours, proclame l'Allemagne, et elle défend toute atteinte portée aux droits des auteurs américains sans se préoccuper si elle est payée de retour d'une façon absolue. Elle prêche ainsi d'exemple. Comment les Américains verront-ils les avantages moraux et matériels d'un régime plus libéral, s'ils n'arrivaient pas à le connaître par leur propre expérience dans leurs relations avec les nations européennes ? Voilà une propagande généreuse que ces nations ont entreprise pour convertir les Américains et les engager à éliminer à bref délai les injustices criantes qui émanent de leur loi. Nous avons la conviction qu'ici encore l'adage paradoxal « Qui perd gagne » se réalisera.

(1) V. La propriété photographique et la loi française, par E. Bulloz, suivie d'une étude comparée des législations étrangères sur la photographie, par A. Darras, p. 11. *Droit d'Auteur* 1890, p. 131.

(2) *Droit d'Auteur* 1889, p. 54.

(3) Darras, loc. cit. p. 12. Rosmini dans le *Droit d'Auteur* 1891, p. 115, etc. Il est bien entendu qu'à l'égard des photographies qui sont la reproduction autorisée d'une œuvre d'art protégée, c'est l'alinéa 2 du chiffre 1 du protocole de clôture de la Convention de Berne, qui est applicable dans les rapports internationaux des pays unionistes. Cf. la note à la page 117 du *Droit d'Auteur* de 1891.

(1) Cf. *Droit d'Auteur* 1891, p. 87; 1892, p. 47.

II. Projet de traité avec l'Espagne

D'après la *Espana artística* du 12 avril 1892, l'Espagne et les États-Unis sont convenus de faire un traité littéraire. Ce traité a-t-il déjà été élaboré? Est-il entré en vigueur? Des nouvelles officielles manquent à ce sujet; le *Boletín oficial* n'a jusqu'ici publié aucun renseignement sur la question. Le journal mentionné en première ligne prévoit que la loi américaine sera applicable aux œuvres espagnoles, et avec elle la clause de la refabrication qui équivaut à obliger les auteurs à faire une édition spéciale de leurs œuvres aux États-Unis, luxe que peu d'auteurs pourront se permettre. En présence de cette situation on se demandera en Espagne, dit le journal, qui, des Américains ou des Espagnols, tirera profit de la nouvelle convention.

Il sera surtout intéressant de voir comment les bases que l'article 51 de la loi du 10 janvier 1879 établit pour la conclusion de traités futurs, auront été prises en considération lors du nouvel arrangement.

III. Projet de traité avec l'Italie

Une notice du *Giornale della libreria* (24 avril et 8 mai) annonce que les États-Unis auraient fait les premières démarches pour conclure un traité littéraire avec le Gouvernement italien. Aussitôt que l'*Association italienne des typographes et libraires* a eu connaissance de ces démarches, elle a présenté au Gouvernement une requête dans laquelle elle demandait qu'aucun traité ne fût conclu avec l'Amérique jusqu'à ce que les auteurs italiens pussent jouir aux États-Unis d'une protection débarrassée des clauses onéreuses de la loi du 3 mars 1891, ce qui équivaudrait, semble-t-il, à la suspension des négociations. Dans le cas où celles-ci aboutiraient, il suffirait en Italie d'un décret royal, conformément à l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, pour assimiler les auteurs américains aux nationaux en échange du traitement réciproque.

On a exprimé la crainte que tous ces traités n'aient pour effet d'immobiliser pour ainsi dire l'état de choses actuel si éloigné de l'idéal à atteindre et de lui assurer une sanction trop solennelle. A cela on peut répondre que le régime inauguré par les Proclamations du Président des États-Unis est très élastique, et que le Gouvernement de l'Allemagne, qui en cela sera certainement

suivi, entend se réservier toute liberté pour provoquer des modifications à l'Arrangement intervenu, puisque celui-ci pourra être dénoncé *en tout temps* et cessera de déployer ses effets à l'expiration du court délai de trois mois après la dénonciation. D'autre part, on constatera avec satisfaction que ce sont les États unionistes qui, seuls jusqu'ici, ont cherché un rapprochement avec les États-Unis sur ce terrain et que de l'Union de Berne se dégage ainsi une force d'expansion du meilleur augure, car il est à espérer que la conclusion laborieuse de tant de traités spéciaux fera ressortir encore plus aux yeux des Américains les grands avantages de l'Union qui assure aux écrivains et artistes nationaux la protection dans un groupement de pays comptant plus d'un demi-milliard d'âmes. Si les Américains ont choisi une voie plus longue pour arriver au résultat final qui sera l'accession à la Convention internationale, nous nous consolons par cette considération que les progrès qui exigent une longue lutte sont de ceux qui s'ancrent le plus fortement dans la conscience des peuples.

lesquels, munis de leurs pleins pouvoirs, ont conclu, sous réserve de ratification, la convention suivante :

ART. 1^{er}

Les citoyens des États-Unis d'Amérique jouiront, dans l'Empire d'Allemagne, de la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art ainsi que de la protection des photographies contre la contrefaçon, sur la même base légale que celle sur laquelle sont traités les sujets de l'Empire.

ART. 2

En retour, le Gouvernement des États-Unis prend l'engagement que le Président de la République fera la proclamation prévue à l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, en vue d'étendre les dispositions de cette loi aux sujets allemands, aussitôt que le secrétaire d'État aura reçu la communication officielle de la sanction de la présente Convention par l'autorité législative de l'Empire d'Allemagne.

ART. 3

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu aussitôt que possible à Washington.

Elle entrera en vigueur trois semaines après le jour de l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux œuvres non encore publiées à l'époque de son entrée en vigueur. Elle restera en vigueur encore trois mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

Fait en double expédition en langues anglaise et allemande à Washington le 15 janvier 1892.

A. von Mumm (L. S.)
James G. Blaine (L. S.)

N.-B. Les ratifications prévues à l'article 3 ont été échangées à Washington le 15 avril 1892, et en même temps le Président des États-Unis a fait la proclamation dont il est question à l'article 2 ci-dessus, en sorte que le traité est entré en vigueur le 6 mai 1892.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

ALLEMAGNE

Convention entre l'Empire d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique concernant la garantie réciproque des droits d'auteur

(Du 15 janvier 1892)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire, et le Président des États-Unis d'Amérique, animés du désir d'assurer à leurs sujets et citoyens la pleine jouissance des dispositions légales en vigueur dans chacun des deux pays en matière de protection des droits d'auteur, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé en qualité de plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

le sieur Alphonse Mumm von Schwarzenstein, son chargé d'affaires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

le sieur James G. Blaine, secrétaire d'État des États-Unis,

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

Avis du directeur de la Sûreté générale aux éditeurs de musique concernant la simultanéité du dépôt de leurs ouvrages en France et aux États-Unis

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

Direction
de la Sûreté générale
3^e Bureau

Service de l'Imprimerie
et de la Librairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1892.

Le Directeur de la Sûreté générale prie Messieurs les éditeurs de musique de vouloir

bien se concerter avec leurs imprimeurs pour assurer la simultanéité du dépôt en France et aux États-Unis des œuvres musicales dont ils veulent se réserver la propriété dans ce pays.

Il croit devoir, à ce sujet, les prévenir que les œuvres dont il s'agit doivent, au moment où elles sont déposées au Ministère de l'Intérieur, être accompagnées d'un acte de dépôt signé par l'imprimeur et daté du jour où le dépôt est effectué.

Il est surtout essentiel que ces œuvres soient l'objet d'un dépôt distinct et séparé, et que, pour attirer l'attention du service de l'imprimerie et de la librairie, l'acte de dépôt indique qu'elles sont destinées à bénéficier de la loi américaine sur le Copyright.

L'inscription au registre du dépôt légal de l'œuvre déposée sera faite à la date indiquée sur l'acte de dépôt, à la condition que cette date coïncide avec celle du dépôt lui-même.

Le Directeur de la Sûreté générale adresse ces avertissements à MM. les éditeurs de musique en vue de leur épargner le dommage qu'entrainerait pour eux l'inexécution des conditions de simultanéité prescrites par la loi sur le Copyright.

*Le Directeur
de la Sûreté générale,
SOINOURY.*

SUISSE

Oeuvres intellectuelles inscrites en 1891 en vue de réserver les droits des auteurs

D'après le rapport de gestion du Département fédéral des Affaires étrangères, division IV, bureau de la propriété intellectuelle, le nombre des inscriptions effectuées en 1891 s'est élevé à 70, savoir 34 inscriptions obligatoires et 36 inscriptions facultatives. On a enregistré 14 transmissions d'œuvres artistiques.

NOTE. — On sait que d'après la loi suisse l'enregistrement n'est obligatoire que pour une catégorie très limitée des œuvres publiées.

JURISPRUDENCE

ÉGYPTE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES. — RECONNAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — VENTE DE PARTITION. — CONSENTEMENT TACITE DU DROIT D'EXÉCUTION.

(Tribunal mixte du Caire. Audience du 27 février 1892.
Maison Ricordi c. Ullmann et Cie.)

LE TRIBUNAL,

Vu la citation introductory d'instance en date du 29 décembre 1891;

Attendu que la maison d'édition italienne Ricordi réclame de MM. Ullmann et Cie,

concessionnaires de l'entreprise du théâtre du Khédive au Caire pour la saison de 1891 à 1892, le payement de dommages et intérêts pour avoir représenté trois fois dans leur théâtre, sans autorisation préalable et malgré la notification faite par la demanderesse, l'opéra *Le Troubadour* que cette dernière a acquis par cession du maître Verdi;

Attendu que, par acte du 28 janvier 1892, la défenderesse a mis en cause le Gouvernement d'Égypte dont elle a obtenu la concession, en lui demandant de la rendre indemne par rapport à toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle;

Que la qualité de cessionnaire de Verdi, démontrée du reste par des documents, n'est pas contestée à Ricordi;

Que, à l'appui de sa demande, il invoque la jurisprudence de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, laquelle a consacré les principes suivants :

Que le fait de représenter un opéra sans autorisation du propriétaire implique la violation des droits de celui-ci;

Qu'en vain serait allégué le manque absolu de toute loi spéciale ayant pour but de fixer les conditions concernant la protection et la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique, les lacunes de la législation ne pouvant pas avoir pour conséquence de détruire le droit dans ses principes, mais uniquement de le mettre sous la tutelle des règles du droit naturel et de l'équité (art. 34 du règlement judiciaire organique); que selon ces règles toute violation exercée contre la propriété ou les droits acquis par autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur, action ayant pour objet de réparer les torts qui ont pu résulter de ladite violation;

Que le fait d'avoir acquis la partition d'un opéra ne suffit pas pour dégager le contrevenant de la responsabilité encourue par l'exécution non autorisée de cet opéra;

Que l'acquisition d'un exemplaire de la partition donne le droit de s'en servir pour son propre usage, mais non de faire exécuter l'œuvre en public et dans un but de lucre;

Attendu qu'il s'agit de voir si les principes ci-dessus exposés sont ou non applicables à l'espèce, s'il y a ou non violation de la propriété artistique de la demanderesse;

Attendu qu'on affirme qu'en 1869 le Gouvernement d'Égypte acquit de la maison Ricordi la partition du *Troubadour* au prix de 400 francs;

Attendu que, étant donnés les principes établis ci-dessus, cette acquisition ne pouvait suffire pour autoriser l'exécution de l'opéra, à moins que l'intention des parties n'ait été toute autre;

Attendu que les intentions des parties contractantes au moment de la vente de la partition du *Troubadour* n'ayant pas été exposées d'une façon claire, le Tribunal est obligé de les déduire des circonstances qui ont accompagné la vente;

Attendu que, à cet effet, il faut considérer :

1^o Que le Gouvernement acquit la parti-

tion dans le seul but de faire exécuter le *Troubadour* en Égypte;

2^o Que la maison Ricordi en vendant la partition au Gouvernement pouvait et devait comprendre que le Gouvernement n'entendait pas l'acquérir pour son propre usage, mais dans le seul but de faire exécuter l'opéra, et que, partant, si la maison Ricordi avait voulu priver le Gouvernement de la faculté de mettre l'œuvre en scène, elle aurait dû faire ses réserves expresses à cet égard lors de la vente, ce qu'elle n'a pas fait;

3^o Qu'il est évident qu'au moment de la vente (1869), Ricordi ne pouvait supposer ni réservé les droits d'auteur, parce qu'à cette époque la jurisprudence en la matière ne s'était pas encore formée ni en Europe ni en Égypte où aucune loi ni aucun traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique ne sont entrés en vigueur jusqu'à ce jour; que, dans ces conditions et la réserve des droits d'auteur n'ayant eu alors aucune utilité possible, Ricordi n'a pu lui accorder ni importance ni valeur;

4^o Qu'il faut admettre que la maison Ricordi a vendu ladite partition sans réserve et l'a mise à la libre disposition de l'acquéreur;

5^o Que cette manière de voir est confirmée par le fait que le *Troubadour* a été représenté au théâtre du Khédive non seulement pendant la saison actuelle, mais diverses fois dans l'espace de vingt-deux ans, sans que Ricordi eût jamais réclamé ses droits, et que, à présent et depuis que la jurisprudence en Égypte s'est fixée en faveur de la propriété littéraire et artistique, Ricordi semble trouver que le Gouvernement a pendant vingt-deux ans mal interprété le contrat de vente de la partition du *Troubadour*;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Gouvernement a, par consentement tacite de la maison Ricordi, acquis par l'achat de la partition le droit d'exécution de cet opéra, et que la défenderesse ayant simplement exercé un droit du Gouvernement en vertu d'une concession faite par ce dernier, il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation de la propriété artistique de la demanderesse; qu'ainsi la demande n'est pas fondée et doit être rejetée.

Rejette la demande et condamne la demanderesse aux dépens.

M. Rosmini a publié dans la *Rivista di giurisprudenza* du 20 mars 1892, d'où nous avons traduit le texte italien de l'arrêt ci-dessus, une courte critique sur cet arrêt, qu'il termine ainsi : « Si le jugement donne lieu à quelques critiques parce que les questions de fait y sont appréciées imparfaitement, nous sommes d'autre part heureux de constater que, à l'égard des principes, il n'y a rien de violé; au contraire, on évoque expressément les bonnes traditions de la jurisprudence égyptienne sanctionnée à plusieurs reprises par la Cour d'Alexandrie en faveur de la protection

internationale, basée sur le droit commun et sur l'équité. »

ESPAGNE

PROPRIÉTÉ D'UN DRAME.

(Tribunal du district de l'Ouest de Madrid. Audience du 4 novembre 1891. Fiscowich c. Delgado.)⁽¹⁾

Nous publions l'arrêt ci-dessous, non qu'il ait de l'importance au point de vue de la doctrine, mais parce qu'il présente de l'intérêt au point de vue des procédés judiciaires et des us et coutumes qui régissent l'édition des œuvres dramatiques en Espagne.

Dans la ville et Cour de Madrid, le 4 novembre 1891, moi, José Aleixandre y Ballesler, juge municipal du district *La Latina* et juge *ad interim* de première instance du district de l'ouest de cette capitale;

Vu les actes du procès intenté par Florencio Fiscowich y Diaz de Antonana, en son nom et comme mari de Maria Loreto Gullon y Regoyos, majeur, éditeur, domicilié dans cette ville, représenté par l'avocat Francisco Egea y Gomez, et défendu par le juris-consulte (*letrado*) Manuel Danvila, contre Manuel Pedro Delgado y Garcia, marié, propriétaire et majeur, représenté par l'avocat Fidel Serrano y Perez et défendu par l'avocat Vicente Romero Giron, au sujet de l'interdiction de recouvrer la possession de l'œuvre dramatique *Los amantes de Teruel*;

1. Attendu que ledit avocat Egea a présenté, le 28 septembre dernier, la demande y relative accompagnée de divers documents et qu'il y expose les faits suivants : Le 2 janvier 1850, Juan Eugenio Hartzenbusch céda et vendit à MM. Gullon, Lujan et Franco, commerçants dans cette capitale, pour 2000 réaux, la propriété complète et absolue d'édition, ainsi que les droits de représentation, dans toutes les localités de la Péninsule et d'Outre-Mer, — sauf les droits du Théâtre espagnol de cette capitale — du drame original intitulé *Los amantes de Teruel*, remanié en quatre actes pour le Théâtre espagnol; le céant s'engageait à ne plus jamais faire de cette pièce aucun remaniement ni à la corriger, augmenter ou réduire sans le consentement des cessionnaires, et à ne la publier que dans une édition d'œuvres complètes au plus tard à l'expiration de trois ans, car en vertu du document de cession il leur transférait tous les droits accordés par les lois aux auteurs. Le 28 février MM. Gullon, Lujan et Franco cédèrent et transmirent cette propriété avec tous les droits y relatifs à Alonso Gullon; ce dernier et Juan Eugenio Hartzenbusch conclurent, le 10 avril 1858, un contrat dans lequel ils expliquèrent et modifièrent le contrat précédent de la façon suivante : Le droit d'imprimer le drame et d'en faire un nombre quelconque d'éditions, de percevoir les droits de représentation dans tous les théâtres d'Espagne et de ses Posses-

sions, pour toute la période de la protection légale, sauf dans les théâtres de Madrid ou d'une autre localité constituée en capitale de l'Espagne, devait appartenir à Alonso Gullon ou à ses ayants droit, en sa qualité de propriétaire actuel du drame; d'autre part, E. Hartzenbusch ne pouvait plus, sans le consentement de Gullon ou de ses ayants cause, remanier de nouveau le drame en question ni y apporter des modifications, si ce n'était pour sa publication dans une édition d'œuvres complètes ou pour sa représentation dans les théâtres de la capitale, dont les tantièmes lui appartenaient; mais dans ce cas Gullon ou ses ayants cause étaient libres d'utiliser à leur tour ces modifications pour tous les autres théâtres et pour les éditions nouvelles du drame (document no 2). MM. Gullon, Lujan et Franco en firent enregistrer, eu date du 18 janvier 1850, la première édition; la seconde fut enregistrée par Alonso Gullon le 20 décembre 1858, la troisième, le 30 septembre 1871, la quatrième, le 16 avril 1883 par les « Fils de A. Gullon » (documents 3 à 6). A. Gullon mourut le 16 juillet 1878, laissant un testament fait le 22 juin de la même année devant le notaire Manuel de las Heras, et en vertu duquel il institua comme héritiers Maria Loreto Gullon, épouse de Florencio Fiscowich, et Guillermo Gullon y Regoyos. Le père leur ayant recommandé la plus parfaite harmonie et union dans les affaires, celles-ci continuaient sous la raison sociale « Fils de D. Alonso Gullon ». Le 11 juin 1883, l'héritage fut divisé et la valeur de l'Agence dramatique (*Galeria dramatica*), évaluée à 125,000 p. dont faisait partie la propriété du drame en cause, répartie par moitié; à la même date la société « Fils de A. Gullon » fut, par une autre écriture et par devant le même notaire, déclarée dissoute, et la moitié de ladite Agence dramatique, nommée « *El Teatro* », fut vendue par Guillermo Gullon à sa sœur, pour 141,493 pesetas, 64 centimes (documents 7, 8 et 9). A partir du jour de la conclusion du contrat du 2 janvier 1850, MM. Gullon, Lujan et Franco, ensuite Alonso Gullon, puis les enfants de M. Alonso Gullon et enfin Florencio Fiscowich avaient perçu sans aucune opposition les droits de représentation dudit drame remanié par l'auteur. Mais par lettres des 6 mars, 22 et 25 avril 1891, ses agents à Mataro et Barcelone annoncèrent que Manuel Pedro Delgado avait perçu de tels droits et se refusait absolument à les rendre (lettres nos 10, 11 et 12); après avoir déposé les pièces légales qu'il jugeait nécessaires, l'avocat a demandé qu'on lui permit de faire une instruction sommaire afin de prouver les faits articulés, qu'on prononçât l'interdiction dans le cas où les deux conditions mentionnées à l'art. 1652 de la loi de procédure civile seraient établies; qu'on déclarât en temps opportun qu'il y avait lieu à procès et qu'on maintint dans sa propriété celui qui en avait été dépossédé, tout en enjoignant à Manuel Pedro Delgado de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable à ceux qui ont motivé cet arrêt, ou d'autres actes révélant la même intention, et de procéder conformément au droit, tout cela sans préjudice de tierces personnes et sous réserve du droit que les parties peuvent avoir sur la propriété ou la possession définitives, droit qu'elles pourront faire valoir par voie judiciaire.

ou d'autres actes révélant la même intention, de procéder conformément au droit et de payer tous les frais;

2. Attendu que, l'instruction sommaire sollicitée une fois admise et effectuée, les parties ont été convoquées à une audience orale tenue hier, où le demandeur a reproduit en substance ce qui est consigné dans la demande, et où l'avocat du défendeur a opposé l'exception du défaut de qualité du demandeur et le manque de preuve au sujet de la seconde condition de l'article 1652 de la loi de procédure civile en invoquant en outre divers arguments relatifs aux droits accordés par les lois et règlements concernant la propriété intellectuelle aux œuvres remaniées;

3. Attendu que dans le cours donné à l'instruction de ce procès les prescriptions légales ont été observées.

Considérant :

1^o Qu'il s'agit d'un procès où le fait de la possession est seul en cause; que la qualité qui doit être prouvée par le demandeur est celle de possesseur des droits qu'il entend recouvrer; que cette qualité a été démontrée par les déclarations des témoins lesquels affirment que Florencio Fiscowich jouissait tranquillement du droit de percevoir les droits de représentation du drame *Los amantes de Teruel*, remanié en 4 actes;

2^o Que le fait du trouble, par le défendeur, de cette jouissance est également démontré par les déclarations des témoins, qui confirment les actes mentionnés dans la lettre de Mataro et dans celle de Barcelone, non seulement par les lettres versées au dossier, mais aussi par la correspondance générale des agents de ces localités;

3^o Que, étant donnée la nature de ces pièces, les dispositions légales qui déterminent l'extension plus ou moins grande des droits d'auteur en question ne sont pas à prendre en considération et ne sont pas applicables;

4^o Que les faits de la possession et de son altération, suffisants pour donner suite à la demande d'interdiction, ont été dûment établis.

Vu les articles 1652, 1654, 1657 et 1658 de la loi de procédure civile.

Par ces motifs,

Je prononce l'arrêt suivant :

Je dois déclarer et je déclare qu'il y a lieu à l'interdiction demandée par Florencio Fiscowich, et en conséquence j'ordonne que celui-ci soit réintégré dans la jouissance des droits de représentation du drame *Los amantes de Teruel*. Manuel Pedro Delgado est condamné au paiement des frais et dommages-intérêts et à la restitution des droits perçus par lui; en outre il est mis en demeure de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable à ceux qui ont motivé cet arrêt, ou d'autres actes révélant la même intention, et de procéder conformément au droit, tout cela sans préjudice de tierces personnes et sous réserve du droit que les parties peuvent avoir sur la propriété ou la possession définitives, droit qu'elles pourront faire valoir par voie judiciaire.

(1) Traduit de *l'Espana artistica*.

Ainsi jugé définitivement par cet arrêt, prononcé, ordonné et signé par moi, José Aleixandre.

GRANDE-BRETAGNE (Écosse)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE SUR DES CATALOGUES (PRIX-COURANTS).

(Cour suprême d'Écosse à Aberdeen. Audience du 3 mars 1892.
Harper c. Barry, Henry et C^o).

Le demandeur, ingénieur à Aberdeen, a intenté à la maison défenderesse, dont les chefs sont aussi ingénieurs, également à Aberdeen, une action pour lui faire interdire l'impression ou autre reproduction, la publication, l'édition, la vente ou mise en vente du livre ou catalogue des moyens de transmission de forces, intitulé « *Barry, Henry & Company, Limited, Founders, Engineers and Millwrights. Transmission of Power Appliances* », que la défenderesse avait publié récemment, et en outre pour lui faire interdire la réimpression telle quelle ou avec des modifications déguisées du livre intitulé « *Catalogue VI, Harpers, Limited, Albion, Iron Works, Aberdeen, Scotland* », catalogue des moyens accessoires pour la transmission des forces, ainsi que des circulaires nos 1, 2, 28, 31, 14, 16, 18, 32; ce livre et ce catalogue, de même que ces circulaires, ont été dûment enregistrés à *Stationers' Hall* conformément à la loi du 1^{er} juillet 1842 (5^e et 6^e a. Vict., chap. 45), et le demandeur en réclame la propriété.

Il fait valoir que le catalogue et les circulaires contiennent des matières originales qui ont été publiées pour la première fois par lui, que pour les préparer, il a dû dépendre beaucoup de travail, de temps et d'argent, et qu'elles ont été d'une grande utilité aussi bien pour le commerce en général que pour ses propres affaires. Les frais occasionnés par l'élaboration du catalogue et des circulaires se sont élevés, affirme-t-il, à plus de 75,000 francs, en même temps que le travail implique un effort intellectuel soutenu et de premier ordre pendant environ huit mois; par contre la défenderesse a, sans aucun labeur de sa part, copié simplement cette œuvre dont elle avait reconnu la valeur.

La défenderesse conteste avoir agi ainsi; elle fait observer encore que le catalogue et les circulaires du demandeur proviennent surtout de sources communes et bien connues au commerce et reposent en particulier sur l'utilisation d'environ une centaine de circulaires et de catalogues divers.

Une administration de preuves fut ordonnée au mois de janvier dernier et dura huit jours, des témoignages compétents de toutes les parties du pays ayant été produits. Le procès éveilla un vif intérêt, car un grand nombre des points en litige étaient nouveaux et n'avaient jamais été décidés, dans des espèces semblables, par aucun tribunal écossais.

Le 3 mars, Lord Low prononça la sentence suivante :

Il n'existe aucun doute que le catalogue

de la défenderesse ne soit en substance une reproduction de celui des demandeurs; cela est établi par la déposition de MM. Aberdein, Tyre, Milne et Little, qui ont préparé le catalogue de la défenderesse et ont expliqué leur ouvrage. Certes, les prix ne sont pas les mêmes dans les deux catalogues, mais il n'est pas contesté que les prix du catalogue du demandeur ont servi de base pour fixer ceux indiqués dans le catalogue de la défenderesse. A prendre les choses au point de vue le plus favorable à celle-ci, ceux qui ont compilé son catalogue ont fait un effort intellectuel tout au plus dans les deux directions suivantes : a. Ils ont regardé de combien ils pouvaient réduire les prix primitifs, attendu que leurs instruments et machines perfectionnés les mettaient à même de fabriquer certaines parties à meilleur compte que le demandeur; b. Ils ont haussé légèrement les prix de quelques gros articles, sachant par les expériences faites par certains d'entre eux dans les affaires du demandeur, que ce dernier avait pour habitude de fixer pour ces articles des prix trop bas et improductifs. C'est là toute l'extension du travail intellectuel propre dépensé dans la confection du catalogue de la défenderesse. Sous les autres rapports, il est en réalité une copie de celui du demandeur.

Le contenu de ce dernier catalogue se divise en trois parties : 1^o la liste des articles fabriqués par le demandeur, avec le prix-courant; 2^o certaines règles par lesquelles le prix d'un article de dimensions non indiquées dans la liste peut être déterminé (règles dites *Extension Rules*); 3^o certaines règles servant à calculer le nombre des chevaux-vapeur que pourra transmettre une poulie ou une roue d'engrenage d'une dimension déterminée (*Power Rules*).

La première partie forme le corps principal du catalogue; aussi examinerai-je en premier lieu quelle est en fait et en droit la situation par rapport à la liste des prix-courants.

La défenderesse allègue qu'il ne saurait y avoir un *copyright* sur un prix-courant. Quand, argue-t-elle, un fabricant a à vendre des articles, il possède le droit de le faire savoir au public et de publier une liste de ces articles avec leurs prix, et s'il lui plaît de les annoncer avec les mêmes prix qu'un concurrent, il est absolument dans son droit.

En règle générale, j'admets que ces propositions sont vraies, mais il faut voir si elles sont applicables aux circonstances de l'espèce. Voici ce qu'il y a de particulier : Avant la publication du catalogue du demandeur aucun fabricant des articles contenus dans le prix-courant — à l'exception de très peu d'articles parmi lesquels figurent en première ligne les poulies de moins de sept pieds de diamètre — ne pouvait, sans un calcul assez compliqué, indiquer à un client le prix d'une pièce de machine que ce dernier se proposait d'acquérir. En effet, le genre d'articles énumérés dans le catalogue n'est pas tenu en magasin, mais se fait invariablement sur commande. Lorsqu'une commande est reçue ou plutôt

quand on demande une évaluation du prix, il faut probablement faire un devis de la machine demandée; en tout cas, il faut calculer le poids des poulies ou roues, etc., ensuite le chef de chaque atelier — mouleur, ingénieur, constructeur, etc. — doit supputer le temps que le travail prendra dans son département. Les données ainsi fournies sont alors transmises à un commis expert qui calcule le prix en ajoutant aux frais de production une somme suffisante pour recueillir un profit raisonnable et couvrir les frais généraux, frais de transport, etc. Il est naturel qu'un devis élaboré une fois peut servir pour des commandes ultérieures d'articles semblables; mais à moins que le fabricant n'ait des devis faits dans sa propre fabrique, il doit employer le procédé que j'ai décrit, avant de pouvoir dire au client le prix de l'article commandé. Cela me semble constituer une différence importante entre les prix-courants tels que celui du demandeur et la liste des prix d'articles formant l'assortiment nécessaire d'un magasin ou d'un entrepôt.

Aussi M. Harper, en préparant son catalogue, poursuivait-il le but d'être dispensé de la nécessité de dresser toujours des devis; il espérait tirer — et il prétend avoir tiré en effet — plusieurs avantages d'un prix-courant exact et complet; en voici quelques-uns : a. le prix-courant épargne le temps et par conséquent l'argent dépensé auparavant dans l'élaboration des devis; b. le prix de chaque article figurant sur la liste, soigneusement supputé et vérifié, est déterminé avec précision, et il est digne de confiance, bien plus que le prix des devis où les contremaîtres peuvent se tromper sur le délai de fabrication nécessaire; c. le catalogue permet au client de connaître d'emblée les frais de l'article qu'il veut acquérir et le dispense d'entrer encore en communications longues et fatigantes avec le fabricant afin d'obtenir de celui-ci une évaluation des frais.

Ce sont là sans conteste de grands avantages, et s'ils ont été réalisés par le catalogue du demandeur, son œuvre est d'une utilité pratique considérable. Bien que la défenderesse essaie d'insinuer que le demandeur fait encore des devis, il n'en est pas moins fort important de constater que ledit catalogue a rendu de grands services non seulement à ses auteurs, les fabricants de machines, mais aussi aux maisons d'ingénieurs qui fournissent et montent les machines sans les fabriquer, de même qu'aux ingénieurs consultants qui conseillent aux usiniers le genre de machines qu'ils doivent employer, ce qui indirectement profite de nouveau au demandeur.

On a objecté que le prix-courant ne représente, à proprement parler, aucun travail original et que toute personne ayant une certaine expérience des affaires (par exemple des commis comme Tyre et Aberdein) aurait pu sans grande difficulté compiler les listes de prix en se servant des catalogues publiés par d'autres maisons, des manuels d'ingénieurs, de quelques devis modèles et en faisant preuve de connaissances modestes en

arithmétique. Mais il ne semble aucunement que M. Harper croyait si facile d'élaborer ces prix-courants. Qu'il soit tombé dans quelque exagération quant au nombre d'heures qu'il consacrait jurement à la préparation du catalogue, soit; néanmoins il lui a coûté un grand travail. Afin d'y consacrer tout son temps, il engagea un directeur expert pour surveiller sa fabrique à Aberdeen et prit sa résidence dans les environs de Londres où il travailla continuellement pendant six mois environ à son catalogue. Comme il a acquis une grande expérience d'affaires et qu'il est évidemment un homme d'une intelligence élevée, je ne pense pas qu'il ait gaspillé son temps, et s'il voulait atteindre son but, les résultats auxquels il arrivait devaient nécessairement être justes; une toute petite surélévation ou diminution des prix aurait pu entraîner des conséquences sérieuses, la première en chassant les clients, la seconde en engloutissant les bénéfices de la maison. C'est pour cela qu'il déclare avoir calculé et vérifié avec soin le prix de chaque article, et avoir déduit la plupart des prix, de devis réels ou de calculs faits sur une base sensiblement.

La défenderesse dit en outre que le catalogue du demandeur est en grande partie une simple compilation puisée aux sources communes et bien connues du commerce, telles que catalogues, circulaires et manuels d'ingénieurs, et elle en présente une longue liste; mais après examen on constate qu'un très petit nombre, principalement les catalogues ou circulaires de Vaughan, Richards et Carter, contiennent des prix-courants d'articles figurant aussi dans le catalogue du demandeur; quant à une partie du prix-courant de Carter, c'est M. Harper lui-même qui l'a fournie. Mais il est manifeste que le catalogue du demandeur a donné seul, à l'exclusion de tout ouvrage publié jusqu'alors, une liste complète des prix des machines pour la transmission des forces, liste qui dispense de calculs plus ou moins compliqués ou de la consultation de devis élaborés par des personnes intelligentes et compétentes.

A mes yeux, le prix-courant du demandeur est donc en grande partie nouveau; il lui est utile pour ses affaires et constitue le fruit de l'expérience, des connaissances et du travail de M. Harper. Il s'agit seulement de savoir si le fait que le catalogue comprend des articles que tout le monde peut fabriquer et que beaucoup de fabricants font et que tout le monde peut vendre et annoncer en vente à n'importe quel prix, exclut les prix-courants des bénéfices des lois relatives à la propriété littéraire. Dans mon opinion, basée sur des autorités et sur les principes, il faut y répondre négativement. Déjà il a été admis que les illustrations d'articles d'usage journalier, tels que tables, chaises, bois de lit, vendus dans les magasins de tous les marchands de meubles sont protégées (*Maple et Cie c. Junior Army and Navy Stores*, 21 ch., div. p. 369), qu'un almanach des noms, etc. des habitants des maisons et magasins d'une

ville ne peut être reproduit (*Kelly c. Morris, 1 Exchequer*, p. 697) et que des listes de lettres de vente enregistrées et d'actes de contrat tombent sous les dispositions de la loi concernant le copyright (*Trade Auxiliary Company c. Middlesbrough Protection Association*, 40 ch., div. p. 425). Le principe applicable à tous ces cas consiste à dire que tout auteur est en droit de recueillir les bénéfices résultant de sa propre habileté et de son propre labeur, et qu'une publication qui n'est pas simplement une compilation de sources à la portée de tous, mais la production d'un travail intellectuel est susceptible d'être protégée par la loi sur le copyright. Il va de soi que la défenderesse a le droit d'éditer un catalogue des articles qu'elle fabrique, et de les offrir en vente à sa guise, au même prix ou à un prix plus réduit que celui du demandeur. En outre si la défenderesse croit que le système adopté pour le catalogue du demandeur est bon, elle peut, à ce que je crois, compiler un catalogue d'après le même système, mais il faut que ce soit un travail indépendant et non pas la copie d'une œuvre qui est le produit des connaissances et de l'activité mentale d'autrui. Dans le procès *Kelly c. Morris*, le vice-chancelier Sir W. Page Wood a établi ce qui fait loi en termes qui me paraissent s'appliquer tout à fait à l'espèce. « Lorsqu'il s'agit, dit-il, d'un dictionnaire, d'une carte, d'un guide ou d'un almanach d'adresses, contenant certains renseignements généraux qui doivent être donnés dans les mêmes mots, sous peine de ne plus être exacts, le compilateur venant en seconde ligne est tenu de faire pour sa part ce que le premier compilateur a fait pour la sienne. Par rapport à un itinéraire, il doit compter lui aussi les pierres milliaires. A l'égard de la carte d'une île nouvellement découverte, il doit entreprendre l'ensemble de la triangulation, tout comme s'il n'avait jamais vu auparavant une carte sur le même sujet; en règle générale il n'est pas autorisé à prendre un seul mot des renseignements publiés au préalable sans préparer la matière indépendamment et pour lui-même, de manière à arriver au même résultat en puisant aux mêmes sources communes d'information; l'unique utilisation légitime qu'il pourra faire d'une publication antérieure, c'est de vérifier d'après elle ses propres calculs et résultats. »

Mais la défenderesse soutient que si une partie quelconque d'un prix-courant est protégée, cela ne peut être que celle des prix, car il ne saurait exister un copyright sur une liste d'articles; or elle prétend que les prix de sa liste ne sont pas copiés de celle du demandeur, mais proviennent d'un calcul original.

Je doute qu'il soit permis d'envisager les choses de façon à couper le prix-courant en deux troncs, la liste des articles et celle des prix. Mais en admettant qu'on puisse tenir compte des prix seuls, je crois que la défenderesse n'est pas arrivée à ses prix au moyen d'un calcul indépendant au sens propre de

ce terme, mais qu'elle a copié les prix du demandeur en les modifiant légèrement et d'une façon déguisée. J'ai déjà exposé jusqu'à quel degré un travail mental propre me semble devoir être imputé à la défenderesse, et je ne pense pas avoir poussé trop loin mes appréciations à ce sujet. Elle a choisi comme prix-types ceux du demandeur et les a tantôt élevés, tantôt abaissés un peu. Or, si ces prix n'avaient pas été à sa disposition, elle ne serait arrivée aux siens qu'au moyen d'un grand effort. Elle a donc tiré profit du travail du demandeur pour s'épargner de la peine. Les seuls calculs qu'elle peut prétendre avoir faits, consistaient: 1^o à évaluer ce qui pouvait être économisé dans les frais de production grâce aux installations perfectionnées, et 2^o à examiner si elle ne devait pas adopter une marge plus large par rapport à quelques-uns des plus gros articles dont la fabrication est sujette à différentes contingences. Mais cela ne suffit, à mon avis, ni pour faire du prix-courant de la défenderesse une œuvre originale, ni pour empêcher, si les vues que j'ai exprimées sont justes, que ce prix-courant ne soit considéré comme constituant une atteinte au droit d'auteur du demandeur.

En ce qui concerne les Règles sur les dimensions et les forces (*Extension et Power Rules*), la défenderesse soutient qu'à leur égard il n'existe aucun droit d'auteur, parce qu'elles ne sont que l'exposé de vieilles règles bien connues. Elle admet, toutefois, que la forme dans laquelle ces règles sont exprimées est nouvelle. Quant aux premières de ces règles, elles sont sans aucun doute des règles pratiques connues généralement et adoptées dans le commerce; mais elles sont exposées dans le catalogue du demandeur en termes très nets et compréhensibles, ce qui a dû coûter à M. Harper bien de la peine et de la réflexion. Cependant si ces règles avaient été seules en cause, la question de savoir si elles devaient être protégées aurait présenté de grandes difficultés. Mais elles ne sont qu'une des matières multiples que la défenderesse a jugé utile de copier, et partant peuvent, à mes yeux, être prises en considération légitime pour illustrer la façon dont la défenderesse s'est approprié l'œuvre du demandeur.

Le cas des règles sur les forces (*Power Rules*) est différent et plus favorable pour le demandeur; elles ne sont pas réclamées par lui comme quelque chose de nouveau ou comme une découverte de M. Harper; il concède que les axiomes scientifiques qu'elles énoncent étaient connus et appliqués en pratique. Par contre, c'est leur exposition qui est, au dire du demandeur, originale; elles sont formulées simplement, pratiquement, ce qui rend leur application facile et les met à la portée d'une classe qui n'a pas l'éducation nécessaire pour s'en servir sous une des formes dans lesquelles elles ont été connues auparavant. Je crois que cela est établi; en tout cas, la défenderesse ne peut dire que la forme adoptée par le demandeur

ne soit ni bonne ni utile, puisqu'elle les a copiées sous cette forme même et n'en a pas adopté une ancienne. (Suit la preuve de ce qui précède par rapport aux règles contenues aux pages 9, 17, 25 et 32 du catalogue)... Selon moi, le demandeur possède donc un droit d'auteur sur les *Power Rules*; le fait que les principes présentés dans ces règles ne sont pas nouveaux ne me semble d'aucune importance. Si cela était une raison suffisante pour refuser la protection du droit d'auteur, alors je ne crois pas que des œuvres telles que les traités élémentaires sur des sujets scientifiques ou des livres de grammaire ou d'arithmétique puissent, en terme général, être protégés, puisque ces œuvres ne contiennent ordinairement rien de nouveau, c'est-à-dire aucune chose qui ne soit pas déjà connue, mais qu'elles font connaître des axiomes et des principes sous une forme nouvelle.

J'envisage donc que le demandeur possède un droit d'auteur sur toutes les parties importantes de son catalogue, et comme ces parties ont été copiées par la défenderesse, soit littéralement, soit avec des modifications déguisées, le demandeur a, d'après mon jugement, le droit d'être protégé par une interdiction.

SUISSE

TITRE DE JOURNAL. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ACTION EN INTERDICTION D'EMPLOI DU TITRE LITIGIEUX ET EN DOMMAGES-INTÉRÉTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Institut artistique Orell Füssli et Cie à Zürich c. l'association „Schweizerisches Vereinssortiment à Olten.“)

Tribunal du district d'Olten. Audience du 17 juin 1891.

Tribunal cantonal de Soleure. Audience du 25 septembre 1891.

Tribunal fédéral. Audience du 18 décembre 1891.)

Le titre d'un ouvrage ou d'un journal ne constitue pas par lui-même une œuvre littéraire jouissant de la protection accordée aux auteurs par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Mais à teneur des principes régissant la concurrence déloyale, un tel titre n'en est pas moins protégé contre les usurpations ou imitations propres à induire le public en erreur, s'il est caractéristique et non pas simplement générique.

EXPOSÉ DES FAITS

En juin 1882 se constitua, avec siège à Olten, une société par actions sous la raison sociale *Schweizerisches Vereinssortiment*. Cette société s'étant dissoute en 1885, un certain nombre de libraires suisses fondèrent, sous la même raison sociale et avec le même siège, une association dont le but était l'achat et la vente d'objets du commerce de la librairie. A teneur de l'article 22 des statuts, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les publications émanant de la société devaient être portées à la connaissance des membres au moyen de l'organe intitulé *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel* (*Indicateur pour le commerce de la*

librairie suisse). Cette feuille avait été éditée déjà en 1883 par le gérant d'alors du *Vereinssortiment*, E. Ziegenhart, et ensuite par son successeur Hambrecht, qui tous deux faisaient ressortir leur qualité de gérant de la corporation. En date du 3 novembre 1888, le comité de la société décida de cesser la publication de cet organe pour la fin de l'année 1888, et cela en raison du peu d'appui qu'il rencontrait. A partir du mois de septembre 1890, la corporation des libraires d'assortiment réedita l'*Anzeiger* avec la mention « VII^e année », afin de le désigner comme la continuation de la feuille d'annonces antérieure. Depuis lors cette publication n'a pas été interrompue.

Entre temps, l'*Institut artistique Orell Füssli et Cie* avait fait paraître, dès le mois de janvier 1889, à Zürich, un *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel* portant ainsi le même titre que celui de la publication qui auparavant avait paru à Olten. Les deux publications sont distribuées gratuitement à un certain nombre d'intéressés, notamment à tous les libraires suisses; elles renferment essentiellement des annonces concernant la librairie ou les branches connexes et, de plus, à l'occasion, des communications relatives aux affaires de la librairie en général ou de la société en particulier. Le prix des annonces de la feuille de la corporation d'Olten est de 12 centimes la ligne sur page à trois colonnes et de 12 pfennigs pour l'étranger avec rabais pour des annonces plus étendues. La maison Orell Füssli et Cie avait demandé d'abord comme prix d'annonce dans son *Indicateur* le taux de 15 pfennigs par ligne, mais elle déclare avoir été forcée, afin de gagner des annonces, lorsque l'*Indicateur* d'Olten reparut, d'abaisser ces conditions à partir du mois de septembre 1890 et de fixer un prix d'insertion inférieur à celui de la publication de ses concurrents; ce prix ne s'élève plus qu'au 66 2/3 % du prix indiqué en premier lieu, entraînant ainsi pour elle une perte de 75 à 85 francs par numéro.

L'*Institut artistique* ouvrit donc une action à la corporation des libraires d'assortiment aux fins de lui interdire l'emploi du titre susmentionné et de lui réclamer des dommages et intérêts. Il évalue ceux-ci à 3000 francs au minimum, car d'après lui, le préjudice causé dépassera encore longtemps le moment où l'utilisation du même titre pour l'édition de la feuille concurrente sera prohibée par le juge, attendu qu'il sera fort difficile d'habituer de nouveau les clients à des prix supérieurs, une fois qu'ils ont été servis à des prix plus réduits et attendu que le préjudice s'étendra certainement sur quarante numéros au moins.

Tels sont les faits qui ressortent des trois arrêts.

A la première audience devant le tribunal du district, l'avocat de l'institut demandeur, M^e Brosi, faisait valoir les arguments suivants :

La question de droit principale, celle de

savoir laquelle des deux parties était autorisée à éditer l'*Indicateur* en cause se décide par les réponses données aux trois questions suivantes :

1. Un tel titre et un tel organe jouissent-ils, en règle générale, de la protection accordée à la propriété littéraire?

2. La partie adverse devra-t-elle renoncer à publier sa feuille?

3. La défenderesse a-t-elle eu le droit de prendre le titre en litige?

En vertu de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, une feuille périodique est aussi une production littéraire jouissant de la protection légale. Le titre individualise la feuille d'une façon analogue à ce qui a lieu pour la marque à l'égard de la marchandise. L'*Indicateur* a été abandonné. A l'encontre du dire de la défenderesse, il résulte de ses communications que cet abandon a été considéré comme définitif, car dans le dernier numéro du 15 décembre 1888 il était dit : « Le numéro d'aujourd'hui est le dernier que nous vous soumettons. Un besoin réel pour l'existence de la feuille ne s'est pas fait sentir durant les cinq années de son apparition, et les sacrifices et frais sont trop considérables pour la continuer dans de telles conditions. » Dans le premier numéro de la VII^e année, du mois de septembre 1890, on prétend qu'il existe un besoin réel de rappeler à la vie l'*Indicateur* supprimé, on parle d'un nouvel *Anzeiger*, etc. Dans les comptes de 1888 on avoue également qu'on a abandonné l'*Indicateur* à la fin de l'année. Lorsque la demanderesse a fait publier, dans l'intervalle, son *Indicateur*, la défenderesse n'a pas porté plainte, son droit à cet égard est donc prescrit. Par contre le droit pour la demanderesse de porter plainte subsiste, elle demande la protection de sa propriété littéraire à laquelle la défenderesse a porté atteinte en utilisant le titre en cause.

Voici maintenant les conclusions de l'avocat de la défenderesse, M^e Koenig.

La feuille dont il s'agit n'est pas un ouvrage jouissant de la protection de la propriété littéraire, elle n'est pas le fruit d'une activité intellectuelle. D'après les décisions du Tribunal impérial d'Allemagne, le titre d'un livre n'est pas susceptible d'être protégé; un parère de la commission des experts littéraires de Prusse dit expressément que celui qui utilise seulement le titre d'une œuvre ne commet pas un acte de contrefaçon punissable. La loi fédérale suppose la création d'une œuvre de l'esprit; la feuille d'annonces en cause ne peut prétendre à cette qualification. Il n'est pas exact de dire que la défenderesse a abandonné la feuille. Dans la suite elle l'a simplement agrandie, sans faire une nouvelle publication. C'est l'institut demandeur qui la lui a usurpée, puisqu'il a mis aussi sur le premier numéro de son *Indicateur* la mention « VII^e année » et qu'il prétend en vain que cela avait eu lieu par erreur.

Mais si contre toute attente ledit *Indicateur* est considéré comme une œuvre ayant droit à la protection, il faut tenir compte, par rapport à la fixation du dommage, que la défenderesse a agi de bonne foi et que, si elle a commis une contravention, ce n'est ni sciemment ni par faute grave. Elle a, il est vrai, diminué le prix des annonces de deux centimes, mais la demanderesse, elle, avait doublé ce prix lorsqu'elle avait usurpé la feuille. L'avocat conclut donc éventuellement à l'application de l'article 12, alinéa 3 de la loi fédérale.

Les deux instances soleuroises ont débouté la demanderesse des fins de son action.

MOTIFS

La plainte se base sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, loi qui entend concéder un droit privé formel à l'écrivain ayant produit une œuvre littéraire, au créateur d'un travail de l'esprit dans le domaine littéraire ou artistique. A cette catégorie d'œuvres qui sont le résultat d'une activité intellectuelle propre de l'auteur et qui peuvent être mises à profit sur le marché littéraire, c'est-à-dire faire l'objet d'une véritable édition, appartiennent les livres, brochures, drames, compositions musicales et autres, mais non les annonces de journaux (et partant les annonces de livres), les programmes de fête et de concert, les affiches de spectacles, les programmes des cours, les horaires, avis officiels, etc. (cp. v. Orelli, commentaire de la loi fédérale, p. 32). Une interprétation analogue de la nature du droit de l'auteur sur les œuvres de littérature et d'art est contenue dans le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1881, qui constate, entre autres, que le droit de l'écrivain ou de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété et que cette propriété est, comme toute autre propriété, le résultat d'un travail.

Or, continue l'arrêt du Tribunal de première instance, l'*Anzeiger für den Buchhandel* est manifestement non pas la création intellectuelle d'un écrivain, mais une simple feuille d'avis, une simple collection d'annonces de librairie, qui n'est due à aucune pensée créatrice d'un auteur, tel que la loi fédérale entend le protéger. Les feuilles des deux entreprises servent à faire marcher leur industrie qui s'exerce dans le même domaine; elles remplacent sous ce rapport la circulaire ou la feuille d'offres que toute autre maison de commerce emploie. Cela étant, le choix du titre est sans importance, car la loi fédérale ne veut certainement pas créer des entraves à la concurrence générale qui se manifeste sur le terrain de la vie commerciale ordinaire. Les deux organes ne jouissent donc pas de la protection du droit d'auteur, et dès lors toute autre question quant au droit de propriété est sans objet.

De son côté, le jugement de seconde instance tire des prémisses établies plus haut la conclusion suivante: Il ne s'agit pas dans

l'espèce de l'œuvre d'un écrivain, mais du titre des feuilles des parties en cause, feuilles qui ne contiennent que des annonces. On ne pourra prétendre sérieusement que ce titre est le fruit d'un travail ou d'une activité intellectuelle originale de l'auteur, comme le sont les œuvres d'un écrivain. Le titre de l'organe d'une des parties ne peut donc faire l'objet de la protection accordée par la loi mentionnée.

Le Tribunal fédéral, auquel il y a eu recours, a confirmé ces arrêts.

MOTIFS⁽¹⁾

2. En droit, c'est avec raison que les premiers juges ont admis que le titre de la publication *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel* ne constitue pas un objet bénéficiant de la protection accordée par la loi aux œuvres littéraires et artistiques. A tenir de l'article 1er de la loi sur la propriété littéraire et artistique, la protection légale est accordée aux « œuvres de littérature et d'art. » Or, le titre d'un ouvrage ou d'un journal ne contient autre chose que la désignation d'une œuvre littéraire, mais il n'en constitue pas une par lui-même; il ne renferme pas l'exposé des idées de l'auteur, comme cela est nécessaire pour qu'on se trouve en présence d'une œuvre littéraire susceptible d'être protégée, mais se borne à désigner cet exposé. Il suit de là que le seul fait d'emprunter à autrui un titre d'ouvrage ou de journal pour une œuvre d'ailleurs nouvelle n'implique point une atteinte aux droits d'auteur. En effet, un tel emprunt ne constitue pas une contrefaçon totale ou partielle de l'œuvre littéraire elle-même, de la pensée que l'auteur y a développée. Telle est d'ailleurs l'opinion prépondérante admise en doctrine et en jurisprudence (cp. Kohler, *Autorrecht*, p. 132 et suiv. et les auteurs qui y sont cités; Dambach, *Fünfzig Gutachten über Nachdruck und Nachbildung* 1891, p. 251, 260; Klostermann, *Urheberrecht*, I, 147; *Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, t. XII, p. 116; Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, nos 631 et suiv.). En l'espèce, il ne pourrait du reste être question d'une atteinte au droit d'auteur encore pour un autre motif; en effet, ce n'est point la partie demanderesse qui est l'auteur du titre litigieux. Au contraire, elle s'est bornée à l'emprunter à la publication précédente paraissant à Olten, de sorte que c'est elle-même qui aurait porté atteinte aux droits de l'auteur, si l'on pouvait envisager le cas actuel au point de vue de la propriété littéraire.

Le titre litigieux ne constituant, dès lors, point une propriété littéraire, il en résulte que la demande doit être écartée purement et simplement. Car soit devant les instances cantonales, soit à l'audience de ce jour, la société demanderesse s'est bornée à arguer

menter d'une prétendue atteinte portée à ses droits de propriété littéraire. Elle n'a pas invoqué d'autres moyens à l'appui de ses conclusions; en particulier, elle n'a pas soutenu que l'emploi du titre litigieux par la société défenderesse constituerait de sa part un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité à teneur des articles 50 et suiv. CO. La partie défenderesse n'avait, dès lors, pas à discuter le cas à ce point de vue, et de son côté, le Tribunal n'a pas non plus à rechercher si la demande serait fondée en tant que basée sur la concurrence déloyale. En conséquence, il n'a pas d'avantage à examiner à laquelle des deux parties revient la priorité de l'emploi du titre litigieux, qui est d'ailleurs contestée entre elles. Il y a lieu de remarquer cependant que des titres caractéristiques (*eigenartig*) et non pas simplement génériques (c'est-à-dire désignant l'objet de la publication ou le mode de celle-ci de la manière usitée), en particulier des titres de journaux, ne sont pas exclus de la protection de la loi, mais sont au contraire protégés contre les imitations de nature à induire le public en erreur. Mais une telle protection n'est pas celle accordée à la propriété littéraire; elle découle des dispositions légales qui réprimant la concurrence déloyale, les manœuvres dolosives destinées à mettre en vogue un produit nouveau en usurpant la désignation d'un produit plus ancien et la réputation dont il jouit. La protection des titres de journaux est dès lors régie par des règles tout autres que celles de la propriété littéraire. D'une part, elle prend fin dès que la publication elle-même cesse définitivement de paraître; de l'autre, elle dure aussi longtemps que subsiste le journal, sans égard à la durée de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques (v. Kohler, loc. cit., 135, 136).

Conférence officielle des États de l'Union littéraire et artistique à Paris en 1893

L'article 17 de la Convention de Berne, laquelle est entrée en vigueur le 5 décembre 1887, prévoit qu'elle peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union, et que les questions de cette nature seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. Le chiffre 6 du Protocole de clôture est ainsi conçu:

« 6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international. »

En vue d'une convocation de la Confé-

(1) Traduction empruntée au *Journal des Tribunaux*, paraissant à Lausanne les samedis, sous la rédaction de M. le juge fédéral Soldan.

rence pour l'année 1893, le ministre de l'instruction publique de France vient d'ins tituer une commission chargée d'en préparer les travaux. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Jules Simon, de l'Académie française, président; Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie française, vice-président.

MM. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; Delalain, ancien président du Cercle de la librairie; Falcimaigne, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat de la propriété littéraire et artistique; Latour Saint-Ybars, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur; Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale; G. Louis, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères; Lyon-Cahen, professeur à la Faculté de droit; Pouillet, président de l'Association littéraire et artistique; Roujon, directeur des beaux-arts; de Saint-Arroman, chef de bureau au ministère de l'instruction publique; Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Tempier, président du Cercle de la librairie; Emile Zola, président de la Société des gens de lettres.

Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

MILAN. — 1892

Ce congrès dont nous avons publié le programme dans notre dernier numéro aura lieu du 17 ou 24 septembre prochain.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^e un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2^e le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

Les Bureaux internationaux des Unions universelles par GUSTAVE MOYNIER. — 1892. Genève, A. Cherbuliez. Paris, G. Fischbacher.

« Les Bureaux internationaux mentionnés dans le titre de cet ouvrage sont des institutions publiques d'une espèce rare, jeunes et vivaces, qu'à mon avis l'on ne remarque pas assez, et sur lesquelles je me propose

d'attirer l'attention des personnes qui se plaisent à observer les transformations de l'état social. » Cette phrase pourrait servir d'épigraphe à l'ouvrage de M. Moynier; elle en contient *in nuce* le programme. Sortir ces bureaux de la pénombre qui les enveloppe en dissimulant le relief (p. 11); limiter, afin d'êtreindre cette tâche, sagement et modestement son étude au fonctionnement de ces bureaux, sans glisser, d'une part, dans une étude sur les Unions elles-mêmes et sans négliger, d'autre part, de relever les points de contact nécessaires entre les Conventions et les organes qu'elles ont créés; se placer enfin à un point de vue élevé permettant de saisir, pour ainsi dire, la philosophie du mouvement qui a donné naissance à ces institutions, c'est ce que l'auteur s'est proposé et ce qu'à nos yeux il a pleinement atteint.

Dans une introduction il fait connaître les caractères généraux propres aux bureaux internationaux.

En voici le résumé, emprunté à l'un de nos confrères :

« Ce sont des institutions publiques d'un genre nouveau, dont l'originalité consiste à ne pas travailler pour un État particulier, mais pour le groupe d'États ou l'Union qui a fondé chacun d'eux dans le but de perfectionner une branche d'administration, de sauvegarder quelque intérêt de leurs ressortissants ou de faire triompher quelque principe humanitaire. Plusieurs de ces bureaux constituent déjà des rouages indispensables de la société moderne et les organes nécessaires de tout perfectionnement ultérieur des relations internationales dans une direction donnée

« Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que, surtout dans les commencements, les États contractants ne sont pas partis de l'idée de créer une administration commune devant leur servir d'intermédiaire, mais que, en travaillant à la simplification et à l'unification de leurs relations réciproques, ils sont arrivés à la conclusion que l'on ne pouvait obtenir des résultats satisfaisants que par la création d'un organe central permanent. »

Il y en a neuf qui sont à l'œuvre actuellement ou vont s'y mettre; ce sont : le Bureau international des administrations télégraphiques (ouvert à Berne le 1^{er} janvier 1869), celui de l'Union postale universelle (ouvert à Berne le 15 septembre 1875), celui des poids et mesures (ouvert en été 1876 à Paris), celui de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (ouvert le 1^{er} janvier 1885 à Berne), celui de notre Union (joint avec le précédent, le 1^{er} janvier 1888), celui de l'Association géodésique internationale (ouvert en 1886 à Berlin), ceux pour la répression de la traite des esclaves africains (bureau maritime à Zanzibar, bureau spécial à Bruxelles, prévus en 1890), celui pour la publication des tarifs douaniers (ouvert à Bruxelles en avril 1891), enfin celui des transports internationaux de marchandises

par chemins de fer, qui s'ouvrira prochainement à Berne.

A chacun d'entre eux l'auteur consacre un chapitre spécial destiné à faire faire d'abord rapidement connaissance avec l'Union-mère, sa fondation, ses particularités et son développement (Conférences de revision tenues par des diplomates ou par des délégués administratifs). Il passe ensuite à la création de chaque bureau, à la place qu'il s'est faite dans l'Union, aux travaux divers qu'il exécute, à son organisation, aux frais qu'il entraîne. Les ressemblances et dissemblances existant entre les différents bureaux sont signalées habilement chaque fois que l'occasion s'en présente.

Un chapitre final intitulé « considérations générales » résume dans un langage élevé les enseignements qui se dégagent de cette étude et les avantages qui naissent pour le rapprochement des peuples de l'influence pacificatrice des Unions et des Bureaux. C'est pour les animer à persévérer dans leur voie que l'auteur tire leur horoscope, qu'il parle des tâches qui les attendent encore, et des projets d'Unions futures; dans tout ce domaine il voit même le germe d'une évolution nouvelle groupant en une famille toutes les nations, comme celles-ci se sont formées par le groupement de petites tribus. Après avoir esquissé la question du siège des divers bureaux, l'auteur expose finalement les raisons qui, d'après lui, ont pu déterminer les nations à placer la résidence de cinq de ces bureaux sur le sol helvétique. Un tableau synoptique des pays qui ont adhéré aux différentes Unions clôt le volume.

La monographie de M. Moynier, très bienveillante pour les bureaux internationaux, n'en est pourtant pas un panégyrique; elle constitue, pour ce qui nous concerne, un sujet sérieux de méditation et un stimulant. Ce qui distingue ce livre peu volumineux, écrit dans un style limpide, c'est la méthode que l'auteur a suivie pour son élaboration. Quoi de plus facile et de plus tentant en cas semblable que d'accumuler documents sur documents, chiffres sur chiffres, pièces sur pièces, et de créer une œuvre comme tant d'œuvres historiques soi-disant documentées où le lecteur doit faire lui-même le travail de l'auteur, travail d'analyse et de synthèse, d'assimilation et de digestion intellectuelles et d'exposition sommaire et concise ensuite! Evitant avec soin l'écueil signalé, M. Moynier a exécuté consciencieusement ce travail d'auteur, ce que nous sommes en mesure de discerner dans les parties qui nous touchent, puisque nous constatons que souvent se cache sous une phrase courte toute une série d'informations. Cela a rehaussé pour nous le plaisir et le profit de la lecture du livre. Le fait que le public auquel il s'adresse, — hommes d'État, hommes politiques, économistes, historiens, etc. — est mis en possession d'un ouvrage plein d'actualité, d'un guide sûr et agréable sur un terrain peu exploré, doit encore augmenter notre gratitude envers l'auteur.